

AVIS PUBLIC
DÉPÔT DU RÔLE TRIENNAL D'ÉVALUATION FONCIÈRE
POUR 2022, 2023 ET 2024 (1^{ER} EXERCICE FINANCIER)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, en conformité avec les articles 73 et 74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1.) :

1. **QUE** le rôle d'évaluation foncière pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle triennal d'évaluation adopté par la Ville de Port-Cartier, c'est-à-dire quant aux exercices financiers 2022, 2023 et 2024, a été déposé à mon bureau, à l'hôtel de ville, au 40, avenue Parent, à Port-Cartier, le 1^{er} novembre 2021;
2. **QUE** toute personne intéressée peut en prendre connaissance à cet endroit, aux heures régulières de bureau;

3. DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION

Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès du Service de la trésorerie, à l'adresse précitée.

4. ORIGINE DE LA DEMANDE DE RÉVISION

- À la première année d'application du rôle d'évaluation, vous pouvez contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription à ce rôle relative à l'unité d'évaluation visée à l'avis d'évaluation et compte de taxes municipales que vous recevrez, en déposant une demande de révision à cet effet. Cette demande sera valable pour les trois années d'application du rôle.
- Toute autre personne qui a un intérêt à le faire peut également déposer une demande de révision relativement à cette même unité d'évaluation. Vous pouvez aussi déposer une demande de révision à l'égard de toute autre unité d'évaluation, si vous avez un intérêt à le faire.
- Vous pouvez également, ainsi que toute personne qui a un intérêt à le faire, déposer une demande de révision lorsque l'évaluateur n'a pas modifié le rôle alors qu'un événement l'oblige à le faire en vertu de la loi.
- Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité ou à la commission scolaire qui utilise le rôle est réputée avoir l'intérêt requis pour déposer une demande de révision.

5. DÉLAIS À RESPECTER

Règle principale

Pour être recevable, une demande de révision doit être déposée AVANT LE 1^{er} MAI DE LA PREMIÈRE ANNÉE d'application du rôle d'évaluation.

Exceptions

Cependant, dans le cas où l'avis d'évaluation pour l'exercice au cours duquel le rôle entre en vigueur est expédié après le dernier jour du mois de février de cet exercice, la demande de révision doit être déposée avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette expédition.

Aussi, lorsqu'est expédié tardivement l'avis d'évaluation pour l'exercice au cours duquel le rôle entre en vigueur, le dépôt d'une demande de révision relative à l'unité d'évaluation ou à l'établissement d'entreprise visé par l'avis peut être fait après l'expiration du délai prévu ci-dessus, s'il l'est dans les 60 jours qui suivent l'expédition, ou dans les 120 jours qui suivent celle-ci lorsque l'avis est relatif à une unité ou à un établissement dont la valeur inscrite au rôle est égale ou supérieure à, respectivement, 1 000 000 \$ ou 100 000 \$.

Par ailleurs, si la demande de révision concerne une situation où l'évaluateur n'a pas effectué une modification obligatoire, elle doit être déposée avant la fin de l'année civile qui suit celle pendant laquelle est survenu l'événement justifiant la modification.

Une demande de révision qui, en raison d'une situation de force majeure, n'a pu être déposée dans le délai applicable peut l'être dans les 60 jours qui suivent la fin de cette situation.

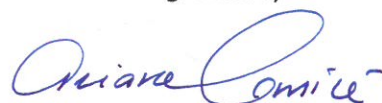
6. CONDITIONS EXIGÉES

Pour qu'une demande de révision soit recevable, elle doit respecter, outre les délais ci-dessus mentionnés, les conditions suivantes :

1. **Être faite sur le formulaire prescrit à cette fin et disponible au Service de la trésorerie de la Ville;**
2. **Être déposée auprès du Service de la trésorerie de la Ville ou envoyée par courrier recommandé au même endroit;**
3. **Être accompagnée de la somme d'argent déterminée par le règlement n° 97-608 de la Ville de Port-Cartier et applicable à l'unité d'évaluation visée par la demande.**

FAIT À PORT-CARTIER, ce 2^e jour du mois de novembre 2021.

L'assistante greffière,



M^e Ariane CAMIRÉ